

Département

des Yvelines

SUPPLEMENT AU BULLETIN OFFICIEL

NUMERO 328 – Avril 2017

TOME II

ARRETES DE TARIFICATION 2017 DES ETABLISSEMENTS POUR PERSONNES AGEES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 – VERSAILLES

ARRÊTE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

NH/N° 2016-P.ESMS-427

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1er juillet 2012 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dependantes (EHPAD)

Le Fort Manoir MESNIL ST DENIS

2,rue du Fort Manoir

78320 LE MESNIL SAINT DENIS

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT:

⇔ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	CROLIBER PONICEVONINES O	Budget de	Mesures nouvelles		Budget Total
	GROUPES FONCTIONNELS	Reconduction Pérennes		Non-pérennes	
	Groupe I: Dépenses d'exploitation courante	329 535 €	<u>,</u>		329 535 (
	Groupe II : Dépenses de petsonnel	891 300 €			891 300 (
CHARGES	Groupe III : Dépenses de structutes	471 720 €			471 720
Š	Total général (I+II+III)	1 692 555 €			1 692 555 (
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 692 555 €			1 692 555 (
	Groupe I : Produits de la tarification	1 646 321 €			1 646 321
	Groupe II: Autres produits d'exploitation				
	Groupe III: Produits financiers & non encaissables	46 234 €			46 234 6
	Total général (I+II+III)	1 692 555 €			1 692 555 €
	Couverture d'excédents antérieurs			***************************************	
	Total recettes d'exploitation	1 692 555 €			1 692 555 6

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er janvier 2017:

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 64,31 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 78,90 Euros

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.



B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE:

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	CDOLIBES EQUICATIONISTS	Budget de	Mesures Nouvelles		Budget
	GROUPES FONCTIONNELS	Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Total
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	42 444 €			42 444 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	330 885 €	······································		330 885 €
CHARGES	Groupe III : Dépenses de structures				
HA	Total général (I+II+III)	373 329 €			373 329 €
Š	Couverture déficits antérieurs		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
	Total dépenses d'exploitation	373 329 €			373 329 €
	Groupe I : Produits de la tarification	373 329 €	······		373 329 €
	Groupe II: Autres produits d'exploitation				
PRODUITS	Groupe III: Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	373 329 €			373 329 €
a,	Couverture d'excédents antérieurs				4.00 (4
	Total recettes d'exploitation	373 329 €			373 329 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2	17,40 Euros
- GIR 3 et 4	11,04 Euros
- GIR 5 et 6	4.69 Euros

ARTICLE 2_e: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4: M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 300 DEC. 2016 P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance



1 7 - 1113 for 4.1 (1) 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

NH/N° 2016-P-ESMS-428

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1er avril 2011 entre M. Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD « Ma Maison » ;
9, avenue du Maréchal Franchet d'Esperey
78000 VERSALLES

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de	Mesure	s Nouvelles	Budget
	GROUPES FUNCTIONNELS	Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Total
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	22 500 €	***************************************		22 500 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	246 110 €			246 110 €
CHARGES	Groupe III : Dépenses de structures		421,224		
Į	Total général (I+II+III)	268 610 €	***************************************		268 610 €
	Couverture déficits antérieurs		······································		
	Total dépenses d'exploitation	268 610 €	·····		268 610 €
	Groupe I : Produits de la tarification	268 610 €			268 610 €
	Groupe II: Autres produits d'exploitation				
3000	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	268 610 E			268 610 E
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	268 610 E			268 610 E

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2017 :

GIR 1 et 2 GIR 3 et 4	16,94 Euro
- GIR 3 et 4	10,75 Euro
- GIR 5 et 6	4.56 Euros

ARTICLE 2: Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4: Les recours contentieux contre le présent arreté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 DEC. 2016

P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,
Le Directeur Qualité et Performance

Xavier BOULAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 – VERSAILLES

ARRÊTE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

NH/N° 2016-P.ESMS-429

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental;

VU la Convention tripartite effective au 1er décembre 2011 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Île de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

MR MON REPOS

85 Rue du Président Roosevelt

7850 SARTP.GUVILLE

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de	Budget de Reconduction Pérennes Non-pérennes		Budget
	OROGIES FORCITORINELS	Reconduction			Total
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	25 795 €	<u> </u>		25 795 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	181 062 €			181 062 €
CHARGES	Groupe III : Dépenses de structures	364 €			364€
HAI	Total général (I+II+III)	207 221 €	· · · · · ·	-	207 221 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	207 221 €			207 221 €
	Groupe I : Produits de la tanfication	207 221 €	18.	T	207 221 €
·^	Groupe II: Autres produits d'exploitation				
PRODUITS	Groupe III: Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	207 221 €	"		207 221 €
Pi	Couverture d'excédents antérieurs				1
- ::-	Total recettes d'exploitation	207 221 €			207 221 €

➡ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2

19,89 Euros

- GIR 3 et 4

12,62 Euros

- GIR 5 et 6

5,36 Euros

ARTICLE 2: Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 DEC. 2016

P/Le Président du Conseil Départemental

et par délégation, Le Directeur Qualité et Performance

Merneur (vodano

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 – VERSAILLES

ARRÊTE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2016-P.ESMS-430

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental;

VU la Convention tripartite effective au 1er juillet 2013 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD ORPEA Saint Rémy

66, chemin de la Chapelle

78470 ST REMY LES CHEVREUSE

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de	Mesure	s Nouvelles	Budget
	OROUTES TONCHONNELS	Reconduction Pérennes Non-pér		Non-pérennes	Total
<u> </u>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	249 015 €			249 015 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 457 676 €			1 457 676 €
CHARGES	Groupe III : Dépenses de structutes				
HA	Total général (I+II+III)	1 706 691 €			1 706 691 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 706 691 €			1 706 691 €
	Groupe I : Produits de la tarification	1 706 691 €			1 706 691 €
<u>.</u>	Groupe II: Autres produits d'exploitation				
UTTS	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
PRODUITS	Total général (I+II+III)	1 706 691 €	·		1 706 691 €
. д і	Couverture d'excédents antérieurs				
i	Total recettes d'exploitation	1 706 691 €			1 706 691 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2

20,60 Euros

- GIR 3 et 4

13,07 Euros

- GIR 5 et 6

5,55 Euros

ARTICLE 2: Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4: Les recours contentieux contre le present arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 DEC. 2016 P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 – VERSAILLES

ARRÊTE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

NH/N° 2016-P.ESMS-431

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental «hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification «hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1er décembre 2011 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Île de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD Résidence Saint Germain

89 avenue du maréchal FOCH

78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de	Mesure	s Nouvelles	Budget
	GROOFES FONCTIONNELS	Reconduction Pérennes		Non-pérennes	Total
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	38 595 €			38 595 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	208 403 €			208 403 €
SGES	Groupe III : Dépenses de structutes				
CHARGES	Total général (I+II+III)	246 998 €			246 998 €
	Couverture déficits antérieurs				
: :	Total dépenses d'exploitation	246 998 €			246 998 €
	Groupe I : Produits de la tatification	246 998 €			246 998 €
11	Groupe II: Autres produits d'exploitation				
urrs	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
PRODUITS	Total général (I+II+III)	246 998 €			246 998 €
P.	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	246 998 €			246 998 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2

17,70 Euros

- GIR 3 et 4

11,23 Euros

- GIR 5 et 6

4,77 Euros

ARTICLE 2: Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 DEC. 2016 P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 – VERSAILLES

ARRÊTE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

NH/N° 2016-P.ESMS-43Z

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1er juillet 2016 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Île de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire «Dépendance» et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Les Dames Augustines - ET Germain

1, Place Lamant

78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesure	s Nouvelles	Budget
L			Pérennes	Non-pérennes	Total
[Groupe I: Dépenses d'exploitation courante	37 256 €			37 256 €
CHARGES	Groupe II: Dépenses de personnel	300 429 €	11	-	300 429 €
	Groupe III: Dépenses de structures				
HA	Total général (I+II+III)	337 685 €			337 685 €
U	Couverture déficits antérieurs		**************************************	 	
	Total dépenses d'exploitation	337 685 €			337 685 €
	Groupe I : Produits de la tanification	337 685 €			337 685 €
PRODUITS	Groupe II: Autres produits d'exploitation				
	Groupe III: Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	337 685 €	······	 	337 685 €
ď	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	337 685 €			337 685 €

⇔ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2	18,65 Euro
- GIR 3 et 4	11,84 Euro
- GIR 5 et 6	5,02 Euros

ARTICLE 2: Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse des le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 3 0 DEC. 2016

P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Le Directeur Qualité at Performance



REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 – VERSAILLES

ARRÊTE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2016 - P.ESMS - 433

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1er juillet 2013 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire «Dépendance» et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD_NotreDame_Pecq

53, rue de Paris

78230 Pecq (Le)

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

INTITULES		Budget de	Mesures Nouvelles		Budget
		Reconduction Pérennes		Non-pérennes	Total
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	32 356 €			32 356
	Groupe II : Dépenses de personnel	330 377 €			330 377 6
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	362 733 €			362 733 €
	Couverture déficits antérieurs				
200	Total dépenses d'exploitation	362 733 €			362 733 €
	Groupe I : Produits de la tarification	362 733 €			362.733 €
	Groupe II ; Autres produits d'exploitation				
	Groupe III: Produits financiers & non encaissables				
200	Total général (I+II+III)	362 733 €			362 733 €
SEC	Couverture d'excédents antérieurs				
SOUTH 1	Total recettes d'exploitation	362 733 €			362 733 €

➡ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2 18,28 Euros - GIR 3 et 4 11,60 Euros - GIR 5 et 6 4,92 Euros

ARTICLE 2: Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le JUJEC. 2016

P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

Xavier BOULAND EHPAD_NotreDame_Pecq

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 – VERSAILLES

ARRÊTE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

NH/N° 2016-P.ESMS-434

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1er mars 2012 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Île de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

ELEUSIS

11 rue St Barthélémy

78300 POISSY

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de	Mesure	s Nouvelles	Budget
	OROGIES PONCTIONNELS	Reconduction Pérennes Non-pé		Non-pérennes	Total
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	54 202 €			54 202 €
CHARGES	Groupe II : Dépenses de personnel	565 711 €			565 711 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	619 913 €			619 913 €
Ů	Couverture déficits antérieurs				
- :	Total dépenses d'exploitation	619 913 €			619 913 €
	Groupe I : Produits de la tatification	598 034 €	•		598 034 €
	Groupe II: Autres produits d'exploitation	21 879 €			21 879 €
TID	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
PRODUITS	Total général (I+II+III)	619 913 €			619 913 €
Α	Couverture d'excédents antéricurs				i ii ii
: :	Total recettes d'exploitation	619 913 €	·		619 913 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2

23,20 Euros

- GIR 3 et 4

14,72 Euros

- GIR 5 et 6

6,25 Euros

ARTICLE 2: Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 DEC. 2016 P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 – VERSAILLES

ARRÊTE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

NH/N° 2016-P.ESMS-435

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental;

VU la Convention tripartite effective au 1er janvier 2014 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pout Perse	onnes Agéec Dépendantes (EHPAD))
--	---------------------------------	---

LE PARC DU DONJON

44,rue camille Pelletan

78800 Houilles

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget	
			Pérennes	Non-pérennes	Total	
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	58 165 €			58 165 €	
•	Groupe II : Dépenses de personnel	357 412 €			357 412 €	
CHARGES	Groupe III : Dépenses de structures					
	Total général (I+II+III)	415 577 €			415 577 €	
	Couverture déficits antérieurs					
.::	Total dépenses d'exploitation	415 577 €			415 577 €	
	Groupe I : Produits de la tanfication	415 577 €			415 577 €	
	Groupe II: Autres produits d'exploitation					
H 5	Groupe III: Produits financiers & non encaissables					
PRODUITS	Total général (I+II+III)	415 577 €			415 577 €	
A.	Couverture d'excédents antérieurs					
: :	Total recettes d'exploitation	415 577 €			415 577 €	

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2

19,21 Euros

- GIR 3 et 4

12,19 Euros

- GIR 5 et 6

5,17 Euros

ARTICLE 2: Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 – VERSAILLES

ARRÊTE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

MH Nº 2016-P.ESMS-436

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental;

VU la Convention tripartite effective au 1er janvier 2015 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Île de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD Le Prieuré - Conflans Ste Hoporine

48 rue A. crapotte

78700 CONFLANS STE FLONORINE

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de	Mesure	s Nouvelles	Budget
<u> </u>	GROUPES FONCTIONNELS	Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Total
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	44 914 €			44 914 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	292 734 €			292 734 €
CHARGES	Groupe III : Dépenses de structures				
H.Y	Total général (1+11+111)	337 648 €	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		337 648 €
·	Couverture déficits antérieurs		1, 22	**	
	Total dépenses d'exploitation	337 648 €			337 648 €
. : .	Groupe I : Produits de la tanssication	337 648 €			337 648 €
	Groupe II: Autres produits d'exploitation				
PRODUITS	Groupe III: Produits financiers & non encaissables				
ROD	Total général (1+11+111)	337 648 €			337 648 €
<u> </u>	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	337 648 €			337 648 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2

18,47 Euros

- GIR 3 et 4

11,72 Euros

- GIR 5 et 6

4,97 Euros

ARTICLE 2: Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 3 D. DEC. 2016

P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Le Diractaur Qualité, et Performance

Xavier BOULAND

2 Arrete_DEP_COM_NH_CONV.doc EHPAD Le Prieuré - Conflans Ste Honorine

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 – VERSAILLES

ARRÊTE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

MCH/GE/N° 2016-P.ESMS- (137-

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1er décembre 2011 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD Léopol Bellan - Septeuil

10, Place de Verdun

78790 SEPTEUIL



A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT:

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de	Mesures Nouvelles		
		Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Budget Total
8	Total général (I+II+III+IV)	2 741 866 €			2 741 866 €
Charges	Couverture déficits antérieurs				
<u>.</u>	Total dépenses d'exploitation	2 741 866 €			2 741 866 €
22	Total général (I+II+III+IV)	2 739 096 €			2 739 096 €
Produits	Couverture d'excédents antérieurs	2 770 €			2 770 €
e.	Total recettes d'exploitation	2 741 866 €			2 741 866 €

A Tarifs journaliers multiples Hébergement applicables à compter du 1er janvier 2017 :

Chambre individuelle:

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 74,65 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 92,05 Euros

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Chambre double :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 69,95 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 87,35 Euros

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 2 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.



B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE:

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	n	Mesures Nouvelles			
		RVELS Budget de Reconduction		Non-pérennes	Budget Total	
8	Total général (I+II+III+IV)	614 996 €			614 996 €	
Charges	Couverture déficits antérieurs	13 295 €			13 295 €	
	Total dépenses d'exploitation	628 291 €			628 291 €	
- 29	Total général (I+II+III+IV)	628 291 €			628 291 €	
Produits	Couverture d'excédents antérieurs					
A.	Total recettes d'exploitation	628 291 €	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		628 291 €	

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2 20,72 Euros
- GIR 3 et 4 13,15 Euros
- GIR 5 et 6 5,58 Euros

ARTICLE 2: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 3 N DEC. 2016 P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,

a Directeur Qualité et Performance



REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 – VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL

DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

MCH/GE/N° 2016 -P.ESMS- 43 &

MC11/G15/14 2010 -1 155M3- Q () (

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

VU la Convention tripartite effective au 1er juillet 2013 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Île de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire «Dépendance» et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD LE CLOS DES PRIES

4 AVENUE DU CLOS DES VIGNES

78540 VERNOUILLET

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures	Budget	
		Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Total
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	27 742 €			27 742 6
S)	Groupe II : Dépenses de personnel	301 593 €			301 593 €
CHARGES	Groupe III : Dépenses de structures				
Ę	Total général (I+II+III)	329 335 €			329 335 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	329 335 €			329 335 €
	Groupe I : Produits de la tanfication	329 335 €			329 335 €
	Groupe II: Autres produits d'exploitation				25.7
	Groupe III: Produits financiers & non encaissables				tree park
	Total général (I+II+III)	329 335 €			329 335 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	329 335 €			329 335 €

➡ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2	19,10 Euros
- GIR 3 et 4	12,12 Euros
- GIR 5 et 6	5.14 Euros

ARTICLE 2: Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Veisailles, le 3.0 DEC. 2016 P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

Xavier BOHLANDONV. GOE EHPAD LE CLOS DES PRIES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 – VERSAILLES

ARRÊTE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

MCH/GE/N° 2016 -P.ESMS-439

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1er janvier 2012 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire «Dépendance» et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD LES TILLEULS

4, impasse du Quai Voltaire

78230 Le Pecq





⇔ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget
		reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Total /
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	37 479 €			37.479
n	Groupe II : Dépenses de personnel	378 997 €			378 997 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	416 476 €			416 476 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	416 476 €			416 476 €
7	Groupe I : Produits de la tanfication	416 476 €			416 476 €
	Groupe II: Autres produits d'exploitation		***************************************		
	Groupe III: Produits financiers & non encaissables				
9%	Total général (I+II+III)	416 476 €	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		416 476 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	416 476 €			416 476 €

 \Rightarrow Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2

18,68 Euros

- GIR 3 et 4

11,85 Euros

- GIR 5 et 6

5,03 Euros

ARTICLE 2: Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 DEC. 2016 P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

Xavier BOULANDASS_NH_CONV.doc EHPAD LES TILLEULS

705

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 – VERSAILLES

ARRÊTE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

MCH/GE/N° 2016-P.ESMS-440

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1er juillet 2012 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Île de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD La Villa d'Epidaure - La Celle St Cloud

34bis, rue de la Jonchère

78170 LA CELLE ST CLOUD

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit : 1888 de la comme suit : 1888 de la

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de	Mesure	s Nouvelles	Budget
	GROUPES FONCTIONNELS	Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Total
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	76 421 €			76 421 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	569 796 €			569 796 €
CHARGES	Groupe III : Dépenses de structures				
HA	Total général (I+II+III)	646 217 €			646 217 €
U	Couverture déficits antérieurs		***************************************		
	Total dépenses d'exploitation	646 217 €			646 217 €
	Groupe I : Produits de la tarification	646 217 €			646 217 €
	Groupe II: Autres produits d'exploitation				
SIIS	Groupe III: Produits financiers & non encaissables				
PRODUITS	Total général (I+II+III)	646 217 €			646 217 €
P.	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	646 217 €			646 217 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2

23,91 Euros

- GIR 3 et 4

15,17 Euros

- GIR 5 et 6

6,44 Euros

ARTICLE 2: Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 DEC. 2016 P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 – VERSAILLES

ARRÊTE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

MCH/GE/ N° 2016 -P.ESMS-44 1

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

VU la Convention tripartite effective au 1 er décembre 2011 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Île de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD Juliette VICTOR

13 rue des fonds

78350 Jouy en Josas







⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de	Mesures	Budget	
		Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Total
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	45 849 €			45 849 6
CHARGES	Groupe II : Dépenses de personnel	454 281 €			454 281 6
	Groupe III : Dépenses de structures				7
Ş	Total général (I+II+III)	500 130 €			500 130 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	500 130 €			500 130 €
	Groupe I : Produits de la tarification	500 130 €			500 130 (
	Groupe II: Autres produits d'exploitation		**************************************	**************************************	
FRODULIS	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	500 130 €		***************************************	500 130 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	500 130 €			500 130 €

⇔ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2

19,55 Euros

- GIR 3 et 4

12,41 Euros

- GIR 5 et 6

5,26 Euros

ARTICLE 2: Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 DEC. 2016 P/Le Frésident du Conseil Départemental et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

Xavier BOWLANDS_NH_CONV.doc EHPAD Juliette VICTOR



REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 – VERSAILLES

ARRÊTE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

MCH/GE/N° 2016-P.ESMS-442

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental;

VU la Convention tripartite effective au 1er juillet 2015 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Île de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Les Jardins Médicis - Aubergenville

7, rue du Bois Tonnerre

78410 AUBERGENVILLE

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget
	ENDOTED TONOTION TELES	Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Total
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	29 340 €			29 340 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	256 083 €			256 083 €
HARGES	Groupe III : Dépenses de structures				
H.	Total général (I+II+III)	285 423 €			285 423 €
	Couverture déficits antérieurs				
: :	Total dépenses d'exploitation	285 423 €			285 423 €
	Groupe I : Produits de la tarification	285 423 €			285 423 €
	Groupe II: Autres produits d'exploitation		-		
PRODUITS	Groupe III: Produits financiers & non encaissables				
ROD	Total général (I+II+III)	285 423 €			285 423 €
Α.	Couverture d'excédents antérieurs				7.3 (2.0 t)
i	Total recettes d'exploitation	285 423 €			285 423 €

⇔ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2

18,19 Euros

- GIR 3 et 4

11,54 Euros

- GIR 5 et 6

4,90 Euros

ARTICLE 2: Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 DEC. 2016 P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 – VERSAILLES

ARRÊTE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

MCH/GE/N° 2016-P.ESMS-443

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental «hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification «hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental;

VU la Convention tripartite effective au 01 janvier 2015 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Île de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD Villa Pégase

5 Avenue Favart

78600 Maisons Laffitte

➡ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de	Mesure	s Nouvelles	Budget
	GRO GI EST GROTTGIRGELS	Reconduction Pérennes		Non-pérennes	Total
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	56 913 €			56 913 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	571 054 €			571 054 6
CHARGES	Groupe III : Dépenses de structures		*/*************************************		
Н	Total général (I+II+III)	627 967 €		***************************************	627 967 €
	Couverture déficits antérieurs				3
	Total dépenses d'exploitation	627 967 €			627 %67 €
	Groupe I : Produits de la tarification	627 967 €			627 967 €
	Groupe II: Autres produits d'exploitation		**************************************		
PRODUITS	Groupe III: Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	627 967 €			627 967 €
	Couverture d'excédents antérieurs		***************************************		
	Total recettes d'exploitation	627 967 €	***************************************		627 967 €

⇔ Tarifs journaliers Dépendance (Γ.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2

20,73 Euros

- GIR 3 et 4

13,16 Euros

- GIR 5 et 6

5,58 Euros

ARTICLE 2: Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 DEC. 2016 P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

Xavier ROLL AND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 – VERSAILLES

ARRÊTE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

SH-N° 2016-P.ESMS-4,4,4

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1er juillet 2014 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD Relais Tendresse - Gazeran

8, rue du Haut de Gazeran

78125 GAZERAN

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de	Mesures Nouvelles		Budget	
	GROUPES FONCTIONNELS	Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Total	
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	41 600 €			41 600 €	
	Groupe II : Dépenses de personnel	393 430 €	***************************************	***	393 430 €	
	Groupe III : Dépenses de structures					
	Total général (I+II+III)	435 030 €			435 030 €	
	Couverture déficits antérieurs		**************************************			
	Total dépenses d'exploitation	435 030 €			435 030 €	
2000	Groupe I : Produits de la tanification	435 030 €			435 030 €	
W. W	Groupe II : Autres produits d'exploitation					
CONT. 120	Groupe III : Produits financiers & non encaissables		***************************************	8		
PRODUITS	Total général (I+II+III)	435 030 €	***************************************		435 030 €	
	Couverture d'excédents antérieurs					
	Total recettes d'exploitation	435 030 €			435 030 €	

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2

21.77 Euros

- GIR 3 et 4

13.81 Euros

- GIR 5 et 6

5.86 Euros

ARTICLE 2: Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides-soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 DEC. 2016 P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 – VERSAILLES

ARRÊTE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

SH-N° 2016-P.ESMS-445

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1er octobre 2015 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Île de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) EHPAD Hyacinthe Richaud 80 boulevard de la Reine 78000 VERSAILLES



⇔ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

INTITULES	Budget de Reconduction	Mesure	s Nouvelles	Budget
	Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Total
Total général (I+II+III+IV)	3 860 380 €			3 860 380 €
Couverture déficits antérieurs				25.000
Total dépenses d'exploitation	3 860 380 €			3 860 380 €
Total général (I+II+III+IV)	3 860 380 €			3 860 380 €
Couverture d'excédents antérieurs		***************************************		
Total recettes d'exploitation	3 860 380 €			3 860 380 €

 $[\]Leftrightarrow$ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er janvier 2017 :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 72.71 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 92.77 Euros

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE:

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures	Mesures Nouvelles	
		Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Total
9	Total général (I+II+III+IV)	958 789 €			958 789 (
Charges	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	958 789 €			958 789 €
	Total général (I+II+III+IV)	958 789 €	***************************************		958 789 €
Produits	Couverture d'excédents antériours				JPs.
	Total recettes d'exploitation	958 789 €			958 789 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2 - GIR 3 et 4

- GIR 5 et 6 6.15 Euros

ARTICLE 2: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 DEC. 2016 P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

22.86 Euros

14.51 Euros

Xavier ROLLI AND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 – VERSAILLES

ARRÊTE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

SH-N° 2016-P.ESMS-446

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux ;

VU la Convention tripartite, à effet le 1er janvier 2012, signée entre M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ilede-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD le refuge des Cheminots

40 rue des Eveuses

78120 Rambouillet

➡ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de	Mesures nouvelles		Budget
	GROUPES FUNCTIONNELS	Reconduction Pérennes		Non-pérennes	Total
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	437 002 €			437 002 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	955 978 €	······································		955 978 €
	Groupe III : Dépenses de structures	630 443 €			630 443 €
	Total général (I+II+III)	2 023 423 €			2 023 423 €
	Couverture déficits antérieurs		······································		
	Total dépenses d'exploitation	2 023 423 €			2 023 423 €
	Groupe I : Produits de la tarification	1 935 936 €			1 935 936 €
	Groupe II: Autres produits d'exploitation	87 487 €			87 487 €
CECODOLLS	Groupe III: Produits financiets & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	2 023 423 €			2 023 423 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	2 023 423 €			2 023 423 €

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er janvier 2017:

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 68.35 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 84.87 Euros

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.



B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE:

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de	Mesure	s Nouvelles	Budget Total
	GROUPES PONCTIONNELS	Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	
	Groupe I: Dépenses d'exploitation courante	42 000 €			42 000 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	418 324 €			418 324 €
KGE.	Groupe III : Dépenses de structures				
CHARGES	Total général (I+II+III)	460 324 €			460 324 €
	Couverture déficits antérieurs	13 000 €			13 000 €
	Total dépenses d'exploitation	473 324 €			473 324 €
	Groupe I : Produits de la tarification	468 024 €			468 024 €
	Groupe II: Autres produits d'exploitation	5 300 €			5 300 €
PRODULIS	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	473 324 €	and a second decided the second		473 324 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	473 324 €			473 324 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2	21.20 Euros
- GIR 3 et 4	13.45 Euros
- GIR 5 et 6	5.71 Euros

ARTICLE 2.: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 3 0 DEC. 2016 P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,

et par delegation,

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 – VERSAILLES

ARRÊTE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

SH-N° 2016-P.ESMS-447

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental «hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification «hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental;

VU la Convention tripartite effective au 1er mars 2015 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Île de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) EHPAD La Villa Berthe - Sartrouville 41, avenue Jean Jaurès

78500 SARTROUVILLE

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de	Mesure	s Nouvelles	Budget	
	ONO OF LOT ON OTHER LES	Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Total:	
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	51 445 €				
	Groupe II : Dépenses de personnel	429 717 €			2001116	
S	Groupe III : Dépenses de structures	1 025 €			u v.s	
CHARG	Total général (I+II+III)	482 187 €			1.21.1	
Ž	Couverture déficits antérieurs					
	Total dépenses d'exploitation	482 187 €			4873,677	
	Groupe I : Produits de la tarification	482 187 €			482 187(
	Groupe II: Autres produits d'exploitation					
	Groupe III: Produits financiers & non encaissables					
PRODUITS	Total général (I+II+III)	482 187 €			482/187/0	
	Couverture d'excédents antérieurs					
	Total recettes d'exploitation	482 187 €			482 187 6	

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2

19,09 Euros

- GIR 3 et 4

12,12 Euros

- GIR 5 et 6

5,14 Euros

ARTICLE 2: Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides-soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 DEC. 2016 P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Zavisr BOULAND

Arrete_DEP_COM_NH_CONV.doo EPHAD La Fontaine-Marly le roi2

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 – VERSAILLES

ARRÊTE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

SH-N° 2016-P.ESMS-44 (

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1er juillet 2012 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Île de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EPHAD La Cerisaie-Poigny-La-Forêt

31, route d'Epernon

78125 POIGNY-LA-FORET

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de	Mesure	s Nouvelles	Budget
	OKOOTESTONOTIONNEES	Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Total
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	45 753 €			45 753 €
, ,	Groupe II : Dépenses de personnel	345 792 €			345 792 €
SGE.	Groupe III : Dépenses de structures				
CHARGES	Total général (I+II+III)	391 545 €			391 545 €
_	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	391 545 €			391 545 €
	Groupe I: Produits de la tarification	391 545 €			391 545 €
	Groupe II: Autres produits d'exploitation		***************************************		
5	Groupe III: Produits financiers & non encaissables			**************************************	
FRUDULLS	Total général (I+II+III)	391 545 €			391 545 €
4	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	391 545 €			391 545 €

⇔ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2

17,84 Euros

- GIR 3 et 4

11,32 Euros

- GIR 5 et 6

4,80 Euros

ARTICLE 2: Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides-soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5: M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 DEC. 2016 P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 – VERSAILLES

ARRÊTE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

SH-N° 2016-P.ESMS-446

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux ;

VU la Convention tripartite, à effet le 1er janvier 2011, signée entre M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ilede-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD MRPA ABLIS

31, rue Pierre Trouvé

78660 ABLIS

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

Charles concerns to a	Budget de	Mesures nouvelles		Budget
GROUPES FONCTIONNELS	Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Total
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	272 276 €			272 276 (
Groupe II : Dépenses de personnel	561 331 €			561 331 €
Groupe III : Dépenses de structures	177 704 €			177 704 €
Total général (I+II+III)	1 011 311 €	···········		1 011 311 €
Couverture déficits antérieurs				
Total dépenses d'exploitation	1 011 311 €			1 011 311 6
Groupe I : Produits de la tarification	1 001 311 €			1 001 311 €
Groupe II : Autres produits d'exploitation	10 000 €			10 000 €
Groupe III: Produits financiers & non encaissables		***************************************		
Total général (I+II+III)	1 011 311 €	E-100-00-10-10-10-10-10-10-10-10-10-10-10		1 011 311 €
Couverture d'excédents antérieurs		***************************************		
Total recettes d'exploitation	1 011 311 €			1 011 311 €

➡ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er janvier 2017:

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 62.21 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 81.12 Euros

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.



B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE:

⇔ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de	Mesures Nouvelles		Budget Total
	GROUPES FONCTIONNELS	Reconduction Pérenne:		Non-pérennes	
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	49 151 €			49 151 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	254 864 €			254 864 €
3	Groupe III : Dépenses de structures	2 000 €			2 000 €
CHARGES	Total général (I+II+III)	306 015 €			306 015 €
	Couverture déficits antérieurs	3 500 €			3 500 €
	Total dépenses d'exploitation	309 515 €			309 515 €
	Groupe I : Produits de la tarification	304 515 €			304 515 €
	Groupe II: Autres produits d'exploitation	5 000 €	***************************************		5 000 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
recounts	Total général (I+II+III)	309 515 €			309 515 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	309 515 €			309 515 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2	23.27 Euros
- GIR 3 et 4	14.77 Euros
- GIR 5 et 6	6.27 Euros

ARTICLE 2₂: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal — 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 3 0 DEC. 2016 P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Directeur Qualité et Performance

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 – VERSAILLES

ARRÊTE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

SH-N° 2016-P.ESMS-45 @

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1er janvier 2015 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

MR Val d'Essonne

1 RUE DU VAL D'ESCONNE

78310 MAUREPAS

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de	Mesures Nouvelles		Budget
	ONO OI LO I OINCITOININELS	Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Total
	Groupe I: Dépenses d'exploitation courante	41 250 €			41 250
	Groupe II : Dépenses de personnel	318 226 €			318 226 0
	Groupe III : Dépenses de structures		N. i. i. a		
	Total général (I+II+III)	359 476 €			359 476 6
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	359 476 €			359 476 €
	Groupe I : Produits de la tarification	359 476 €	······································		359 476 6
	Groupe II: Autres produits d'exploitation				
	Groupe III: Produits financiers & non encaissables				
FRODULLS	Total général (I+II+III)	359 476 €			359 476 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
77.5	Total recettes d'exploitation	359 476 €			359 476 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2

20,48 Euros

- GIR 3 et 4

13.00 Euros

- GIR 5 et 6

5.51 Euros

ARTICLE 2: Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides-soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 DEC. 2016 P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Le Oirecteur Qualité et Performance



REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 – VERSAILLES

ARRÊTE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

SH-N° 2016-P.ESMS-451

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental;

VU la Convention tripartite effective au 1er août 2012 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Île de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I.;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) EPHAD Résidence Andrésy- Andrésy 34, rue de l'Hautil 78570 ANDRESY

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

CHAILING PANCETONISTS A	Budget de	Mesures Nouvelles		Budget
GROUPES FONCTIONNELS	Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Total
Groupe I: Dépenses d'exploitation courante	33 150 €			33 150
Groupe II : Dépenses de personnel	269 703 €			269 703
Groupe III : Dépenses de structures		······		
Groupe III : Dépenses de structures Total général (I+II+III)	302 853 €			302 853
Couverture déficits antérieurs	· .			
Total dépenses d'exploitation	302 853 €			302 853
Groupe I : Produits de la tarification	302 853 €			302 853
Groupe II : Autres produits d'exploitation				
Groupe III: Produits financiers & non encaissables Total général (I+II+III)				
Total général (I+II+III)	302 853 €			302 853
Couverture d'excédents antérieurs				
Total recettes d'exploitation	302 853 €			302 853

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2

18.30 Euros

- GIR 3 et 4

11,62 Euros

- GIR 5 et 6

4,93 Euros

ARTICLE 2: Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 DEC, 2016 P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 – VERSAILLES

ARRÊTE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

SH-N° 2016-P.ESMS 452

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1er janvier 2012 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Île de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général;

Considérant l'absence totale de transmission des propositions budgétaires 2017 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services;

ARRÊTE

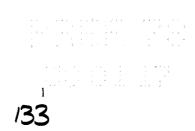
ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD-HL-HOUDAN

42, rue de Paris

78550 HOUDAN



⇔ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

YS VEHICLE IN THE	Budget de	Mesure	Budget	
INTITULES	Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Total
Total général (I+II+III+IV)	3 201 258 €			3 201 258 €
Couverture déficits anténeurs				
Total dépenses d'exploitation	3 201 258 €			3 201 258 €
Total général (I+II+III+IV)	3 201 258 €			3 201 258 €
Couverture d'excédents antérieurs		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
Total recettes d'exploitation	3 201 258 €			3 201 258 €

[⇒] Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er janvier 2017 :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 59.52 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 76.54 Euros

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE:

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de	Mesures Nouvelles		Budget	
	INTITULES	Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Total	
S.	Total général (I+II+III+IV)	891 933 €		***************************************	891 933 €	
Charges	Couverture déficits antérieurs	26 100 €			26 100 €	
3	Total dépenses d'exploitation	918 033 €			918 033 €	
	Total général (I+II+III+IV)	918 033 €			918 033 €	
Produits	Couverture d'excédents antérieurs					
H.	Total recettes d'exploitation	918 933 €	8 8 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	7 - 1 2 - 3 3 - 5	918 033 €	

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2 21.97 Euros - GIR 3 et 4 13.94 Euros

- GIR 5 et 6 5.92 Euros

ARTICLE 2: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

> Fait à Versailles, le 3 0 DEC. 2016 P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 – VERSAILLES

ARRÊTE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

AMP/N° 2016-P.ESMS-453

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1er juillet 2016 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil départemental;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Le Val Bièvre

4, rue du Monseigneur Gibier

78000 VERSAILLES

⇔ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget
			Pérennes	Non-pérennes	Total
	Groupe I: Dépenses d'exploitation courante	408 178 €			408 178 €
4	Groupe II : Dépenses de personnel	661 741 €			- 661 741 €
CHARGES	Groupe III : Dépenses de structures	406 415 €			406.415 €
H	Total général (I+II+III)	1 476 334 €			1 476 334 €
	Couverture déficits antérieurs		······		
	Total dépenses d'exploitation	1 476 334 €			1 476 334 €
	Groupe I : Produits de la tarification	1 445 873 €			1 445 873 6
	Groupe II: Autres produits d'exploitation	28 950 €			28 950 €
Ë	Groupe III: Produits financiers & non encaissables	1 511 €			1511 €
PRODUITS	Total général (I+II+III)	1 476 334 €			1 476 334 €
A.	Couverture d'excédents antérieurs		***************************************		
	Total recettes d'exploitation	1 476 334 €			1 476 334 €

[⇒] Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er janvier 2017:

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 68,06 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 81,53 Euros

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.



B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE:

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	ODOLUBES PONCENON PER S	Budget de	Mesures Nouvelles		Budget
	GROUPES FONCTIONNELS	Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Total
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	31 040 €			31 040 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	252 718 €			252 718 €
CHARGES	Groupe III : Dépenses de structures	2 328 €	- Communication of the Communi		2 328 €
HA	Total général (I+II+III)	286 086 €			286 086 €
•	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	286 086 €			286 086 €
	Groupe I: Produits de la tarification	286 086 €			286 086 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
ä	Groupe III: Produits financiers & non encaissables				
PRODUITS	Total général (I+II+III)	286 086 €			286 086 €
L	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	286 086 €	······································		286 086 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2	19,99 Euros
- GIR 3 et 4	12,69 Euros
- GIR 5 et 6	5.38 Euros

ARTICLE 2.: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce demier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 3 0 DEC, 2016 P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 – VERSAILLES

ARRÊTE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

AMP N° 2016-P.ESMS-454

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

VU la Convention tripartite signée, à effet au 1^{er} janvier 2016, entre M. le Directeur de l'ARS Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil départemental ;

VU l'absence de transmission des propositions budgétaires 2017, par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

EHPAD du Centre Hospitalier de la Mauldre 23, rue St Louis 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN

Des dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de	Mesure	Budget	
	INTITULES	Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Total
8	Total général (I+II+III+IV)	8 282 897 €			8 282 897 €
Charges	Couverture déficits antérieurs				
Ð	Total dépenses d'exploitation	8 282 897 €			8 282 897 €
£	Total général (I+II+III+IV)	8 282 897 €			8 282 897 €
Produits	Couverture d'excédents antérieurs				
£	Total recettes d'exploitation	8 282 897 €	***************************************		8 282 897 €

[⇒] Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er janvier 2017 :

Pour les tésidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :

Site de Saint Louis à Jouars Pontchartrain

55,75 Euros

• Site du Bois Renoult à Montfort l'Amaury

65,87 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :

• Site de Saint Louis à Jouars Pontchartrain

73,49 Euros

• Site du Bois Renoult à Montfort l'Amaury

83,49 Euros

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE:

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de	Mesures Nouvelles		Budget
		Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Total
S A	Total général (I+II+III+IV)	2 465 690 €			2 465 690 €
Charges	Couverture déficits antérieurs				
ن	Total dépenses d'exploitation	2 465 690 €			2 465 690 €
	The state of the s				
its	Total général (I+II+III+IV)	2 465 690 €			2 465 690 €
Produits	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	2 465 690€			2 465 690 €

[⇒] Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2 22,28 Euros
- GIR 3 et 4 14,14 Euros
- GIR 5 et 6 6,00 Euros

ARTICLE 2: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 DEC. 2016 P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 – VERSAILLES

ARRÊTE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

AMP Nº 2016-P.ESMS- 455

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du Conseil départemental ;

VU la Convention tripartite, effective au 1^{et} mai 2016, signée par M. le Directeur général de l'ARS Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil départemental;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
Korian Les Saules
11, rue Henri de Toulouse Lautrec
78280 GUYANCOURT

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1^{et} janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de	Mesures Nouvelles		Budget
	GROOFES FONCTIONNELS	Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Total
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	54 912 €			54 912 6
	Groupe II : Dépenses de personnel	444 293 €	***************************************		444 293 €
	Groupe III: Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	498 485 €	***************************************		498 485 €
,	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	498 485 €			498 485 €
N	Groupe I : Produits de la tanification	498 485 €			498 485 €
	Groupe II: Autres produits d'exploitation		······································		
3 %	Groupe III: Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	498 485 €			498 485 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	498 485 €			498 485 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- GIR 1 et 2

19,14 Euros

- GIR 3 et 4

12,14 Euros

- GIR 5 et 6

5,15 Euros

ARTICLE 2: Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100 %, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30 %,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides-soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30 %, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100 %,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 DEC. 2016 P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

Xavier BOULAND

Arrele_DEP_COM_NH_CONV doc Les Saulas2

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 – VERSAILLES

ARRÊTE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

AMP Nº 2016-P.ESMS-456

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 18 décembre 2015 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1er avril 2012 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Île de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD Champsfleur

5, avenue de la République

78600 LE MESNIL LE ROI

⇔ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

CROTINES FOLICATION INTO S	Budget de	Mesures nouvelles		Budget
GROUPES FONCTIONNELS	Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Total
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	1 026 549 €			1 026 549
Groupe II : Dépenses de personnel	2 429 839 €			2 429 839
Groupe III : Dépenses de structures	963 534 €			963 534
Total général (I+II+III)	4 419 922 €	***************************************		4 419 922
Couverture déficits antérieurs				
Total dépenses d'exploitation	4 419 922 €			4 419 922
Groupe I : Produits de la tarification	4 255 326 €			4 255 326
Groupe II: Autres produits d'exploitation	75 934 €			75 934
Groupe III: Produits financiers & non encaissables	88 662 €			88 662
Total général (I+II+III)	4 419 922 €			4 419 922
Couverture d'excédents antérieurs				
Total recettes d'exploitation	4 419 922 €			4 419 922

[⇒] Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er janvier 2017:

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 68,68 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 85,39 Euros

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE:

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de	Mesures Nouvelles		Budget
	GROUPES FONCTIONNELS	Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Total
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	167 713 €			167.713.0
	Groupe II : Dépenses de personnel	866 178 €			866 178 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
À	Total général (I+II+III)	1 033 891 €			1 033 891 6
	Couverture déficits antérieurs	1 543 €			1 543 (
2	Total dépenses d'exploitation	1 035 434 €			1 035 434 €
	Groupe I : Produits de la tatification	1 035 434 €	······		1 035 434 €
	Groupe II: Autres produits d'exploitation				
	Groupe III: Produits financiers & non encaissables				
CTTO CONTROL	Total général (I+II+III)	1 035 434 €			1 035 434 €
AminAminA	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	1 035 434 €		1 A	1 035 434 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2	20,24 Euros
- GIR 3 et 4	12,85 Euros
- GIR 5 et 6	5,45 Euros

ARTICLE 2: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 DEC. 2016 P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance